

Malmezat-Prat

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT PAR
APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION D'ACTIVITE**

RG n° 13/11229

Minute n° 15/155

**JUGEMENT
DU 07 Mai 2015**

AFFAIRE :

EARL CHATEAU POULY

FMP

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Emmanuelle PERREUX, Assesseur,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 27 Mars 2015 sur rapport de
M. Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de l'article
786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué, le 26 mars
2015,

Grosse signifiée le : 04.05.15

à :

Me Jean-Claude MARTIN

Copies le : 04.05.15

à :

Maître Malmezat-Prat

M. Paulus Van Der Arend (ar)

MP

J.co

TPG

Mme Traore

TC

Pub : EJ-Bodacc

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL MALMEZAT PRAT

123 avenue Thiers

33000 BORDEAUX

comparante et assistée de Madame Lucas

ET:

EARL CHATEAU POULY

1 rue Poulit Nord

33540 GORNAC

comparante en la personne de Monsieur Paulus Van Der Arend,
et assisté par Me Jean-Claude MARTIN, avocat au barreau de
BORDEAUX



Vu le jugement de ce tribunal du 23 décembre 2013 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la **société (EARL) Château Pouly**, avec désignation de la selarl Malmezat-Prat en qualité de mandataire judiciaire et fixation au 6 décembre 2013 de la date provisoire de cessation des paiements,

Vu les jugements ayant ordonné le renouvellement de la période d'observation dont celui du 23 janvier 2015 la prolongeant jusqu'au 31 mars 2015 correspondant à la fin de l'année culturale pour l'activité laitière,

Vu le projet de plan déposé par le débiteur le 11 février 2015, avec apurement du passif en dix pactes annuels,

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 16 mars 2015 valant synthèse des réponses des créanciers et avis favorable à l'adoption du plan,

Vu l'avis favorable du ministère public du 26 mars 2015,

Vu l'avis favorable du juge-commissaire du 27 mars 2015,

Vu la note audience du 27 mars 2015,

Motifs de la décision

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, le débiteur propose l'apurement du passif échu évalué à 676 596,60 € en 10 pactes annuels d'un même montant.

Les résultats de la période d'observation, les réponses favorables des créanciers et vis-à-vis favorables des organes de la procédure sont de nature à confirmer le caractère raisonnable du plan présenté en conformité avec les exigences de l'article précité.

Dès lors, il sera fait droit à la demande d'adoption du plan de redressement par voie de continuation selon les modalités prévues au dispositif.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de la **société (EARL) château Pouly** selon les modalités suivantes :

- paiement des créances inférieures ou égales à 300 € dès l'adoption du plan,
- paiement du passif à échoir selon les modalités contractuelles,
- paiement du passif échu à raison de **dix pactes** annuels égaux, le premier payable au plus tard le 7 mai 2016 et les suivants à chaque date anniversaire de l'adoption du plan,

Dit que le remboursement s'effectuera en principal sans intérêt pour les créanciers acceptant et taisant ou avec application du taux d'intérêt contractuel pour les créanciers pouvant prétendre au versement des intérêts pour les créanciers ayant expressément refusé la proposition.

Dit que le capital et les intérêts sont payés par annuités constantes.

Dit que les immeubles appartenant au débiteur sont affectés en garantie de la bonne exécution du plan et qu'il conviendra d'obtenir l'autorisation du tribunal à l'effet de lever la clause d'inaliénabilité,

Nomme SELARL MALMEZAT PRAT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que l' **EARL CHATEAU POULY** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SD' with a flourish.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PG' with a flourish.